



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

**C O M M U N I Q U É**

**Montréal, le 13 juin 1996:** Le juge Simon Brossard, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Mireille Deschênes et M. Pierre Laramée, vient de rendre un jugement rejetant une demande adressée au Tribunal par les parents d'un enfant souffrant d'un handicap découlant d'anomalies visuelles et auditives. En effet, le Tribunal a décidé que la Commission scolaire Mont-Fort et l'école secondaire du Mont-Bruno n'ont pas exercé de discrimination fondée sur le handicap en intégrant l'enfant dans un programme de cheminement particulier temporaire et en le classifiant comme ayant des difficultés légères d'apprentissage.

Le Tribunal retient que le rôle de la commission scolaire pour l'intégration en classe régulière des élèves handicapés ou en difficultés d'apprentissage, consiste à offrir une intégration à temps plein, partiel ou progressivement, dans des classes ordinaires ou spécialisées selon le cas. La scolarisation des enfants qui présentent un léger retard scolaire se fait par le biais de classes spéciales dont l'effectif est limité et qui sont confiées à des enseignants particulièrement qualifiés, soit des orthopédagogues ou des enseignants spécialisés en adaptation scolaire.

L'école a classifié l'enfant dans le cheminement particulier temporaire c'est-à-dire la première année du secondaire effectuée en deux ans. Le Tribunal a conclu que cette décision n'était nullement fondée sur le handicap découlant des anomalies visuelles et auditives de l'enfant, mais sur les besoins de celui-ci en termes d'apprentissage. Le service offert par l'école visait précisément à répondre aux difficultés de l'enfant, dans un souci de permettre son intégration en classe régulière dès la deuxième année du secondaire.

Le Tribunal conclut donc que ni la commission scolaire, ni l'école n'ont agi de manière discriminatoire envers l'enfant en le classant dans le cheminement particulier temporaire, que les services dispensés s'inscrivaient dans une approche active de soutien pédagogique adaptée aux

besoins de l'enfant.

Le Tribunal ajoute que ni la *Charte des droits et libertés de la personne*, ni la *Loi sur l'instruction publique* ne vont jusqu'à imposer aux institutions publiques d'enseignements une obligation absolue d'empêcher toute possibilité d'échec scolaire, de décrochage ou de délinquance.

D'autre part, l'enfant s'est vu imposer une suspension disciplinaire par l'école en raison de son refus, à l'instigation de ses parents, d'assister à ses cours de français et de méthodologie. En l'absence de démonstration d'un motif sérieux ou raisonnable de penser que la présence en classe présentait un danger grave et imminent pour le développement de leur enfant, le refus des parents de permettre à l'enfant d'assister à tous ses cours pouvait donner droit à une sanction contre l'enfant. Ainsi, le Tribunal estime que la suspension disciplinaire imposée dans les circonstances ne portait pas atteinte au droit à l'instruction publique de l'enfant sans discrimination fondée sur son handicap, mais plutôt l'exercice normal, par l'école, de son pouvoir de sanctionner les comportements dérogatoires à son code de discipline.

Pour informations: Marie Langlois  
(514) 393-6651